

(1)

(N° 200.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1848.

Amendements adoptés au 1^{er} vote, au Projet de Loi sur la Garde Civique.

*Voir les Nos 208, session 1844-1845, 188, 200, 215 et 236, session 1847-1848
de la Chambre des Représentants, et les Nos 146 et 173 du Sénat.)*

1^o *Amendement présenté par M. le BARON DELLAFAILLE, à l'art. 3.*

ART. 3.

- « La garde-civique se divise en garde active et en garde non active.
» Elle est active *dans les communes ayant une population agglomérée d'au-*
» *moins 1500 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forte-*
» *resse.*
» Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins orga-
» nisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles
» lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières com-
» munes elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du Gouverne-
» ment. »

2^o *Amendement présenté par M. DUMON-DUMORTIER, à l'art. 8.*

ART. 8.

- « Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en
» vertu de l'art. 15 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service
» de la Garde Civique dans le lieu de leur résidence réelle.
» *Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes, sont de droit*
» *soumis au service dans la commune où ils ont leur principale résidence.*
» Il est loisible aux Belges et aux étrangers mentionnés au § 1^{er} de cet arti-
» cle, âgés de 18 à 21 ans, ou de plus de 50 ans, de se faire inscrire sur les con-
» trôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde. »